

pro infirmis

Statuts



20 juin 2025 (révision partielle)
Texte original en allemand. En cas de divergence, c'est le texte original en allemand qui fait foi.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom de Pro Infirmis, il a été constitué, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association inscrite au Registre du commerce, ayant son siège à Zurich.
2. Pro Infirmis est indépendante du point de vue politique et neutre sur le plan confessionnel. Dans la composition de ses organes et pour l'utilisation des fonds dont elle dispose, Pro Infirmis tient dûment compte de la diversité des langues, des confessions et des régions de Suisse.

Art. 2 But

1. Pro Infirmis vise à l'indépendance et à l'autonomie des personnes en situation de handicap, et à leur participation active à la société. Elle veille à ce que ces personnes ne soient pas désavantagées. Elle s'attache à atteindre ce but en collaboration avec les intéressé-es.
2. Pro Infirmis s'engage pour l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Elle vise en particulier à réaliser la participation des personnes en situation de handicap selon la CDPH.
3. Pro Infirmis fournit et développe des prestations de services pour les personnes en situation de handicap et leur entourage.
4. Pro Infirmis est une organisation d'utilité publique.

Art. 3 Tâches

1. Dans le cadre du but défini ci-dessus, Pro Infirmis remplit les tâches suivantes :
 - a) elle gère des sièges régionaux. Dans le cadre des modèles, directives et contrôles de portée nationale, les sièges régionaux jouissent d'une large autonomie pour la fourniture de prestations adaptées aux besoins ;
 - b) elle fournit des prestations de services à ses membres collectifs et peut en obtenir de leur part. Elle joue vis-à-vis d'eux le rôle d'organisation faitière ;
 - c) elle soulève des questions de politique sociale et les répercute auprès des autorités et dans le public ;
 - d) elle encourage la collaboration et la coordination entre les organisations, institutions et collectivités de droit public actives dans le domaine du handicap ;
 - e) elle peut fournir des prestations de services à d'autres organisations et peut en obtenir de leur part.
2. Par principe, l'activité de Pro Infirmis se limite à la Suisse. Pro Infirmis entretient des contacts avec l'étranger et avec des organisations internationales.

Art. 4 Principes directeurs

Des principes directeurs précisent le but, les tâches et les principes de la politique institutionnelle de Pro Infirmis.

II. Statut des membres

Art. 5 Membres

1. Pro Infirmis connaît des membres collectifs et des membres individuels.
2. Peuvent devenir membres collectifs de Pro Infirmis les organisations avec personnalité juridique actives dans le domaine du handicap.
3. Sont membres individuels, les membres des commissions régionales ou cantonales.

III. Organisation

Art. 6 Organe

1. Les organes sont :
 - a) l'assemblée des délégué-es ;
 - b) le comité ;
 - c) l'organe de révision.
2. La direction, les directrices et directeurs régionaux et les commissions régionales remplissent des fonctions d'organes dans les limites de leurs compétences.
3. Tant les personnes en situation de handicap que les personnes sans handicap sont prises en considération dans la composition des organes.

Art. 7 Durée du mandat, réélection

1. Les membres du comité et des commissions régionales sont élus pour quatre ans.
2. En règle générale, les membres du comité peuvent être réélus deux fois ; des exceptions sont possibles lorsqu'elles servent les intérêts de l'association. Les membres de la présidence ne peuvent être réélus qu'une fois, le mandat est limité à huit ans.
3. En règle générale, les membres des commissions régionales peuvent être réélus trois fois ; des exceptions sont possibles lorsqu'elles servent les intérêts de l'association.
4. Le comité et les commissions régionales assurent en temps utile le renouvellement de leurs membres.

a) Assemblée des délégué-es

Art. 8 Composition

1. L'assemblée des délégué-es est l'organe suprême de Pro Infirmis.
2. Elle est composée de 120 délégué-es. Les membres collectifs ont droit à 60 délégué-es, les commissions régionales à 60 également.
3. Les membres du comité ne peuvent pas être délégué-es. Les membres du comité, les collaboratrices et collaborateurs ont voix consultative.
4. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

Art. 9 Compétences

1. L'assemblée des délégué-es décide :
 - a) des principes directeurs ;
 - b) des statuts et révisions des statuts ;
 - c) de la politique d'entreprise ;
 - d) de l'admission et de l'exclusion de membres collectifs ;
 - e) de la décharge du comité ;
 - f) des principes régissant les indemnités des membres du comité et des commissions régionales ;
 - g) de la dotation de plusieurs commissions cantonales dans une région, au lieu d'une commission régionale.
2. L'assemblée des délégué-es adopte le rapport annuel et les comptes annuels.
3. L'assemblée des délégué-es élit et destitue :

- a) la présidence (un président ou une présidente, ou deux coprésident-es) et les autres membres du comité ;
 - b) l'organe de révision.
4. L'assemblée des délégué-es prend connaissance de la stratégie adoptée par le comité ainsi que du plan financier.

Art. 10 Convocation, dépôt de propositions

1. L'assemblée ordinaire des délégué-es se réunit une fois par an sur convocation écrite du comité. Elle est présidée par la présidence du comité.
2. Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que la marche à suivre pour le dépôt de propositions doivent être communiqués au moins trois mois à l'avance.
3. Les membres individuels, les membres collectifs et les commissions régionales peuvent soumettre des propositions à l'assemblée des délégué-es.
4. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

Art. 11 Assemblée extraordinaire des délégué-es

1. Si le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des délégué-es ou des membres le demande, l'assemblée est convoquée en séance extraordinaire.
2. Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée extraordinaire doivent être communiqués au moins un mois à l'avance. Les invitations, l'ordre du jour et les documents relatifs aux décisions à prendre doivent être expédiés au moins vingt jours à l'avance.

Art. 12 **Votations et élections**

1. L'assemblée des délégué-es convoquée statutairement peut prendre ses décisions indépendamment du nombre des délégué-es présent-es.
2. Les votations et élections se font à main levée à moins que le scrutin secret soit décidé.
3. Sauf disposition contraire des présents statuts, les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables. En cas d'égalité des voix l'objet est refusé.
4. Les élections se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valables. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, la personne qui recueille le plus de voix lors d'un tour successif est élue.
5. Les modifications statutaires, de même que l'admission et l'exclusion de membres collectifs, requièrent la majorité réunissant les deux tiers des suffrages valables.
6. Sur procuration écrite, les délégué-es peuvent représenter au maximum deux autres délégué-es de leur organisation ou de leur commission régionale à l'assemblée des délégué-es.

b) Comité

Art. 13 **Composition**

1. Le comité, composé de la présidence et des membres, est constitué de cinq à dix personnes. Le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres, à l'exception de la présidence.
2. Parmi ses membres, 40% au moins doivent être des personnes en situation de handicap. Parmi les membres non impliqués dans la présidence doivent se trouver deux représentant-es des membres collectifs et deux représentant-es des commissions régionales.
3. Le directeur ou la directrice participe aux séances avec voix consultative. D'autres membres de la direction peuvent être invités aux séances à titre consultatif.

Art. 14 **Compétences**

1. Le comité est l'organe de direction stratégique. Il exerce une fonction de direction et de contrôle à moyen et à long terme. Il assume en outre la responsabilité globale de l'association, notamment de son activité courante, de l'administration et de l'utilisation de la fortune de l'association, de la gestion des risques, du système de contrôle interne (SCI) et du controlling.
2. Le comité décide en dernière instance de tous les objets qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
3. Entrent notamment dans ses compétences :

- a) la préparation des objets qui sont de la compétence de l'assemblée des délégué-es ;
- b) la représentation de Pro Infirmis à l'extérieur ;
- c) l'approbation des régions de l'organisation ainsi que des règlements relatifs aux structures et procédures d'organisation, au personnel, aux finances et aux placements de fortune ;
- d) l'approbation des principes de la communication et de la récolte de fonds, ainsi que des principes régissant les finances, la comptabilité et le contrôle, la fourniture des prestations et l'organisation faïtière ;
- e) l'approbation de la planification stratégique, du plan financier et du budget ;
- f) la détermination des objectifs budgétaires ;
- g) les avis sur des questions fondamentales de société et de politique sociale ;
- h) l'admission et l'exclusion de membres individuels ;
- i) la nomination et la révocation des membres des commissions permanentes et temporaires, ainsi que la désignation de leur présidence ;
- j) la réglementation de la structure de la direction ; la réglementation des responsabilités du directeur ou de la directrice et de celles de la direction ; la désignation, la surveillance et le licenciement du directeur ou de la directrice et des membres de la direction ;
- k) la conclusion d'actes juridiques relatifs à des immeubles ;

- l) l'assurance d'un encadrement compétent des collaborateurs et collaboratrices volontaires et bénévoles ;
 - m) l'assurance de l'application de la CDPH et de la participation des personnes en situation de handicap dans l'organisation ;
 - n) l'assurance d'une information régulière des membres ainsi que des donateurs et donatrices, et d'une utilisation transparente des moyens.
4. Le comité peut déléguer si nécessaire des tâches à la direction, tout en maintenant sa surveillance et sa responsabilité.
 5. Les détails de l'activité du comité sont fixés dans le règlement d'organisation.

Art. 15 **Commissions permanentes et temporaires**

Pour accomplir ses tâches, le comité peut instituer des commissions permanentes ou temporaires. La direction est représentée dans ces commissions avec voix consultative. Le comité conserve la responsabilité générale des tâches déléguées.

Art. 16 **Représentation, signature**

Le règlement d'organisation fixe qui du comité et qui de la direction engage valablement l'association par sa signature.

c) Organe de révision

Art. 17 Tâche

1. La comptabilité et les comptes annuels sont révisés par un organe de révision indépendant et qualifié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et approuvés par l'assemblée des délégué-es.
2. L'organe de révision est élu pour un an.

d) Commissions régionales

Art. 18 Structure et composition

1. Chaque région dispose d'une commission régionale. Au lieu d'une commission régionale, elle peut avoir plusieurs commissions cantonales, à condition que cela soit expressément approuvé par l'assemblée des délégué-es. Les commissions régionales ou cantonales se constituent elles-mêmes.
2. Ces commissions comprennent au moins cinq membres.
3. Les dispositions régissant les commissions régionales s'appliquent par analogie aussi aux éventuelles commissions cantonales.

Art. 19 Compétences

1. Les attributions des commissions régionales sont notamment les suivantes :
 - a) appui et conseil à la direction régionale, par ex. pour la planification des prestations de services ;

- b) droit de présenter des motions à la direction régionale ou à la direction de Pro Infirmis concernant le budget et les comptes annuels régionaux ;
 - c) décision au sujet des projets régionaux et cantonaux dont le besoin est prouvé et le financement assuré, dans le cadre déterminé par les principes directeurs, la politique d'entreprise et la stratégie.
2. Les détails de l'activité des commissions régionales sont fixés dans le règlement d'organisation.

e) Siège principal et sièges régionaux

Art. 20 Tâches

1. Pour remplir ses tâches, Pro Infirmis gère un siège principal et des sièges régionaux. Des services de consultation peuvent leur être rattachés.
2. Le siège principal et les sièges régionaux préparent les objets que traitent leurs organes et exécutent les décisions de ceux-ci. Ils fournissent des prestations de services. Dans les limites des décisions des organes, ils représentent Pro Infirmis à l'extérieur. Ils prennent des initiatives leur permettant d'ajuster à temps les activités et prestations de Pro Infirmis aux tendances et besoins qui se font jour.

Art. 21 Organisation

1. Le siège principal et les sièges régionaux sont placés sous la direction du directeur ou de la directrice et de la direction, à qui sont attribuées les compétences nécessaires. Le directeur ou la directrice préside la direction.
2. La direction des sièges régionaux et des services de consultation incombe aux directeurs régionaux et aux directrices régionales. Ces derniers et dernières sont responsables de l'accomplissement des tâches à l'échelon régional et cantonal dans les limites de leurs compétences.
3. Les responsables des services de consultation sont chargé-es de l'accomplissement des tâches dans les limites de leurs compétences.
4. Les détails de la gouvernance, de la gestion et de l'organisation au sein du siège principal et des sièges régionaux sont fixés dans le règlement d'organisation. Ce règlement fixe aussi les modalités de la collaboration permettant à ces entités d'accomplir leurs tâches et de se former une opinion.

IV. Ressources financières et comptabilité

Art. 22 Compétences et responsabilité

1. Les prestations de Pro Infirmis dépendent de ses ressources financières.
2. La responsabilité des finances de Pro Infirmis incombe au comité et à la direction. La responsabilité de l'observation des objectifs budgétaires régionaux incombe aux directeurs régionaux et aux directrices régionales, appuyé-es par les commissions régionales.
3. La fortune de l'association répond seule des engagements de Pro Infirmis. Les membres ne versent pas de cotisations.

Art. 23 Ressources financières

Les ressources financières de Pro Infirmis sont, notamment :

- a) les subventions publiques, légales ou volontaires ;
- b) le produit de collectes et autres libéralités privées telles que donations, dons, héritages et legs ;
- c) le produit de prestations de services.

Art. 24 Année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile.



V. Dispositions finales

Art. 25 Dissolution

1. La dissolution et la modification de la forme juridique de Pro Infirmis sont prononcées par l'assemblée des délégué-es à la majorité des trois quarts des personnes présentes ayant le droit de vote.
2. En cas de dissolution, la fortune nette sera affectée à une ou plusieurs organisations d'utilité publique exonérées d'impôts et œuvrant à des buts d'utilité publique au sens des art. 2 et 3.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation. Ils abrogent ceux du 19 juin 1981. Ils ont été modifiés lors des assemblées des délégué-es de 1995, 2000, 2011, 2016, 2017, 2020, 2023 et 2025.

Baden, le 20 juin 1992 (remplacent les statuts de 1981)
Zurich, le 17 juin 1995 (révision partielle)
Neuchâtel, le 17 juin 2000 (révision partielle)
Fribourg, le 26 mai 2011 (révision partielle)
Wil, le 10 juin 2016 (révision partielle)
Aarau, le 9 juin 2017 (révision partielle)
Zurich, le 16 juillet 2020 (révision partielle)
Lucerne, le 23 juin 2023 (révision partielle)
Lausanne, le 20 juin 2025 (révision partielle)

Pro Infirmis

La coprésidence : Manuele Bertoli et Pearl Pedernana

La directrice : Felicitas Huggenberger

pro infirmis



Pro Infirmis

Siège principal
Feldeggstrasse 71
Case postale
8032 Zurich
contact@proinfirmis.ch

proinfirmis.ch



Compte des dons

IBAN CH96 0900 0000 8002 2222 8

